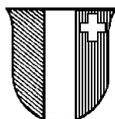


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 43, du 23 octobre 2020

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 12 novembre 2020
- délai de dépôt des signatures: 21 janvier 2021



Loi portant modification temporaire de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC) (crédits urgents Covid-19)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la crise liée à l'épidémie de coronavirus (Covid-19) et la situation particulière qui en résulte sur le plan fédéral ;

vu la loi portant modification temporaire de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 26 mai 2020 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 31 août 2020,

décède :

Article premier La loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, est modifiée comme suit :

Insertion précédant l'annexe :

Modification temporaire du 29 septembre 2020

En vue de mettre en œuvre des mesures urgentes dans le cadre de la gestion de la crise liée au Covid-19, il est dérogé à l'article 35, alinéa 2, de la manière suivante. Le Conseil d'État soumet les dépenses engagées selon l'alinéa 1, entre le 11 août 2020 et le 15 novembre 2020, à l'accord du Grand Conseil, dans le cadre d'un rapport financier Covid-19 en décembre 2020.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi est déclarée urgente conformément à l'article 43 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000.

²Elle entre en vigueur immédiatement et a effet jusqu'au 31 décembre 2020.

³Le Conseil d'État pourvoit à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le 29 septembre 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
B. HUNKELER

La secrétaire générale,
J. PUG